

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 24 juin 2009 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SASB0930652S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 16 février 2009 par Mme Sarab LIZARD aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'oncogénétique ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date des 13 et 25 mai 2009 ;

Considérant que Mme Sarab LIZARD est notamment titulaire d'un doctorat en biologie cellulaire et moléculaire et d'un doctorat en biochimie et biologie cellulaire ; qu'elle exerce au sein de l'unité de biologie moléculaire du centre régional de lutte contre le cancer G.-F.-Leclerc à Dijon depuis 1991 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience de la demandeuse en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'oncogénétique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'oncogénétique en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT